

PROJET DE LOI N° 59

Am a
(Art 1)
Art. 1

**Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes**

Amendement

Remplacer le premier alinéa de l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi par le suivant :

«La présente loi a pour objet d'établir des mesures de prévention et de lutte contre la radicalisation menant à des actes terroristes.»

Rejeté

Amb
(Art. 1)

Article 1 (Art 1)

PROJET DE LOI N° 59

LOI ÉDICTANT LA LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS HAINEUX ET LES DISCOURS INCITANT À LA VIOLENCE ET APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES

Amendement

Remplacer le premier alinéa de l'article 1 de la *Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence* édicté par l'article 1 ce projet de loi par le suivant :

1. La présente loi a pour objet d'établir des mesures de prévention et de lutte contre l'intégrisme religieux et les appels à la radicalisation qui prônent, par des discours haineux incitant à la haine ou même à la violence, le rejet et le dénigrement des droits et libertés consacrés dans la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). »

Retiré

Am C
(Art.1)
Art.1

AMENDEMENT

Article 1 du projet de loi
Alinéa 1
article 1 de la Loi proposée

Modifier le premier alinéa de l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi par l'ajout à la fin de ", lesquels peuvent s'exprimer notamment dans un contexte d'intolérance ou de radicalisation pouvant mener à l'extrémisme violent ".

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

1. La présente loi a pour objet d'établir des mesures de prévention et de lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence, **lesquels peuvent s'exprimer notamment dans un contexte d'intolérance ou de radicalisation pouvant mener à l'extrémisme violent.**

Reh
ae

Sama
Am C
(Art.1)
Art.1

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Sous-amendement

Modifier l'amendement ~~du gouvernement~~ modifiant
le premier alinéa de l'article 1 de la loi
proposée par l'article 1 du projet de loi :

- En remplaçant les mots "lesquels peuvent
s'exprimer notamment" par les mots
"s'exprimant au nom du fondamentalisme
religieux ou"
- En supprimant les mots "d'intolérance ou"

Rejeté
au

Samb
Amc
(Art. 1)
Art. 1

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant le premier alinéa de l'article 1 proposé par l'article 1 du projet de loi en remplaçant les mots: ", lesquels peuvent s'exprimer notamment dans d'un contexte d'intolérance ou" par les mots "s'exprimant au nom du djihadisme ou dans un contexte".

Rejetée

Am d
(Art. 1)
Art. 1

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 1 DE LA LOI PROPOSÉE

AMENDEMENT

Modifier l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « publiquement », de « , notamment par des enseignements, »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Est un discours haineux, un discours visé au deuxième alinéa qui, aux yeux d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel qu'il est susceptible d'exposer ce groupe à la marginalisation ou au rejet, à la détestation, au dénigrement ou à l'aversion notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble. ».

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

Retiré

1. La présente loi a pour objet d'établir des mesures de prévention et de lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence.

Elle s'applique aux discours haineux et aux discours incitant à la violence tenus ou diffusés publiquement, notamment par des enseignements, et qui visent un groupe de personnes qui présentent une caractéristique commune identifiée comme un motif de discrimination interdit à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Est un discours haineux, un discours visé au deuxième alinéa qui, aux yeux d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel qu'il est susceptible d'exposer ce groupe à la marginalisation ou au rejet, à la détestation, au dénigrement ou à l'aversion notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble.

Ame
(Art 1)
Art. 1

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 1 DE LA LOI PROPOSÉE

AMENDEMENT

Modifier l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi:

- 1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , lesquels peuvent s'exprimer dans un contexte de radicalisation pouvant mener à l'extrémisme violent ou dans un contexte d'intolérance »;
- 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « publiquement », de « , peu importe les préceptes sur lesquels ils s'appuient, qu'ils soient religieux ou autres, »;
- 3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Est un discours haineux, un discours visé au deuxième alinéa qui, aux yeux d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel qu'il est susceptible d'exposer ce groupe à la marginalisation ou au rejet, à la détestation, au dénigrement ou à l'aversion notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble. ».

Retirer

Samia
Ame
(Art.1)
Art.1

Sous-amendement

Modifier l'amendement du gouvernement modifiant l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi :

En remplaçant les mots, dans le 1er paragraphe de l'amendement, ``lesquels peuvent s'exprimer`` par les mots ``s'exprimant``

Rejeté

PROJET DE LOI N° 59

Sam a
Am 2
(Art. 1)

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes Art. 1

Sous-amendement

Modifier l'amendement du gouvernement modifiant l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi :

Dans le premier paragraphe de l'amendement, en ajoutant, après le mot «radicalisation», les mots «ou d'intolérance» et en supprimant les mots «ou dans un contexte d'intolérance.»

Rejeté

Samb
Am 2
(Art.1)
Art.1

Sous-amendement

Modifier l'amendement du gouvernement modifiant l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi :

En supprimant les mots, dans le 1er paragraphe de l'amendement: "ou dans un contexte d'intolérance".

Rejeté

Same
Am 2
(Art.1)
Art.1

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi :

En ajoutant, dans le premier paragraphe de l'amendement et après les mots «dans un contexte», les mots «d'endoctrinement,».

Retiré

Sous-amendement

Sam d
Am 2
(Art. 1)
Art. 1

Modifier l'amendement modifiant l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi :

En remplaçant, dans le deuxième paragraphe de l'amendement, les mots « , peu importe les préceptes religieux sur lesquels ils s'appuient, qu'ils soient religieux ou autres, » par les mots « au nom de préceptes religieux. »

Retiré

Sous-amendement

Same

Am 2

(Art.1)

Art.1

Modifier l'amendement modifiant l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi :

En remplaçant, dans le deuxième paragraphe de l'amendement, les mots «, peu importe les préceptes sur lesquels ils s'appuient, qu'ils soient religieux ou autres,» par les mots «au nom de préceptes religieux,»

Rejeté

Sam f
Am 2
(Art 1)

Article 1 Art 1)

PROJET DE LOI N^o 59

LOI ÉDICTIONT LA LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS HAINEUX ET LES DISCOURS INCITANT À LA VIOLENCE ET APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES

Sous-amendement

Modifier l'article 1 de la loi édicté par l'article 1 du projet de loi, tel que modifié par l'amendement du gouvernement, en remplaçant les mots « discours » par « propos ».

Retiré

Sam.
Am 2
(Art. 1)
Art. 1

Article 1

PROJET DE LOI N° 59

LOI ÉDICTANT LA LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS HAINEUX ET LES DISCOURS INCITANT À LA VIOLENCE ET APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES

Sous-amendement

Modifier l'article 1 de la loi édicté par l'article 1 du projet de loi, tel que ^{proposé} ~~modifié~~ par
l'amendement du gouvernement, en remplaçant les mots « discours » par
« propos ».

Retiré

PROJET DE LOI N° 59

**LOI ÉDICTANT LA LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE
CONTRE LES DISCOURS HAINEUX ET LES DISCOURS INCITANT À LA
VIOLENCE ET APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES
POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES****Sous-amendement**

Modifier le troisième alinéa de l'article 1 de la loi édicté par l'article 1 du projet de loi, tel que proposé par l'amendement du gouvernement en remplaçant les mots suivants le mot « qui » par les suivants : « exprime une aversion profonde à l'endroit d'un principe énoncé dans la Charte québécoise des droits et libertés et qui sont susceptibles d'inciter à la violence ou à l'hostilité, de promouvoir ou d'encourager un traitement discriminatoire, ou d'exposer une personne ou un groupe de personnes au dénigrement, au rejet, à la détestation ou la marginalisation sur la base de l'un des treize motifs visés à l'article 10 de la Charte. »

Aliéna 3 de l'article 1 tel que sous-amendé :

« Est un discours haineux, un discours visé au deuxième alinéa qui exprime une aversion profonde à l'endroit d'un principe énoncé dans la Charte québécoise des droits et libertés et qui est susceptible d'inciter à la violence ou à l'hostilité, de promouvoir ou d'encourager un traitement discriminatoire, ou d'exposer une personne ou un groupe de personnes au dénigrement, au rejet, à la détestation ou la marginalisation sur la base de l'un des treize motifs visés à l'article 10 de la Charte. »

Retiré

Sam i

Am 2

Article 1 (Art. 1)

Art. 1

PROJET DE LOI N^o 59

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS HAINEUX ET LES DISCOURS INCITANT À LA VIOLENCE ET APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES

Sous-amendement

Modifier le troisième alinéa de l'article 1 de la loi édicté par l'article 1 du projet de loi, tel qu'ajouté par l'amendement du gouvernement en remplaçant les mots « aux yeux » par « de l'avis », les mots « est d'une virulence et d'un extrême tel qu'il » par « évoque des sentiments virulents et extrêmes et ».

Rejeté
ae

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Sam
Am 2
(Art. 1)
Art. 1

Sous-amendement

Modifier l'amendement du gouvernement modifiant l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en modifiant le nouvel alinéa introduit par le troisième paragraphe de l'amendement en remplaçant les mots «est susceptible d'exposer ce groupe à la marginalisation ou au rejet, à la détestation, au dénigrement ou à l'aversion notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble» par les mots «expose ce groupe à la violence».

Rejeté
au

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Sam K

Am 2

(Art. 1)

Art. 1

Sous-amendement

Modifier l'amendement du gouvernement modifiant l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en modifiant le nouvel alinéa introduit par le troisième paragraphe de l'amendement en remplaçant les mots «est susceptible d'exposer ce groupe à la marginalisation ou au rejet, à la détestation, au dénigrement ou à l'aversion notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble» par les mots «encourage ou justifie la violence contre un tel groupe.»

Texte amendé :

Est un discours haineux, un discours visé au deuxième alinéa qui, aux yeux d'une personne, est d'une virulence ou d'un extrême tel qu'il encourage ou justifie la violence contre un tel groupe.

Rejeté
ou

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

Sam /
Am 2
(Art.1)
Art.1

Sous-amendement

Modifier l'amendement du gouvernement modifiant l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en modifiant le nouvel alinéa introduit par le troisième paragraphe de l'amendement en remplaçant les mots «est susceptible d'exposer ce groupe à la marginalisation ou au rejet, à la détestation, au dénigrement ou à l'aversion notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble. » par les mots « expose ce groupe à la haine en menaçant, en encourageant ou en justifiant la violence contre un tel groupe.»

Texte amendé :

Est un discours haineux, un discours visé au deuxième alinéa qui, aux yeux d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel **qu'il expose ce groupe à la haine en menaçant, en encourageant ou en justifiant la violence contre un tel groupe.**

Rejeté

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Sam
Am 2
(Art.1)
Art.1

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en supprimant, dans l'alinéa introduit par le troisième paragraphe de l'amendement, les mots « , au dénigrement ».

Texte amendé :

Est un discours haineux, un discours visé au deuxième alinéa qui, aux yeux d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel qu'il est susceptible d'exposer ce groupe à la marginalisation ou au rejet, à la détestation ou à l'aversion notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble.

Rejeté
au

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Sam n
Am 2
(Art. 1)
Art. 1

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en supprimant, dans l'alinéa introduit par le troisième paragraphe de l'amendement, les mots «ou au rejet».

Texte amendé :

Est un discours haineux, un discours visé au deuxième alinéa qui, aux yeux d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel qu'il est susceptible d'exposer ce groupe à la marginalisation, à la détestation, au dénigrement ou à l'aversion notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble.

Rejeté

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Samc
Am 2
(Art. 1)
Art. 1

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en remplaçant, dans l'alinéa introduit par le troisième paragraphe de l'amendement, les mots «notamment pour» par les mots « avec l'intention que»

Texte amendé :

Est un discours haineux, un discours visé au deuxième alinéa qui, aux yeux d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel qu'il est susceptible d'exposer ce groupe à la marginalisation ou au rejet, à la détestation, au dénigrement ou à l'aversion avec l'intention que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble.

Rejeté
au

Sam p
Am 2
(Art. 1)
Art. 1

Article 1

PROJET DE LOI N° 59

LOI ÉDICTIONT LA LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS HAINEUX ET LES DISCOURS INCITANT À LA VIOLENCE ET APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant le troisième alinéa de l'article 1 de la loi édicté par l'article 1 du projet de loi en ajoutant après les mots « discours haineux » les mots « appuyé sur des préceptes religieux et s'exprimant dans un contexte de radicalisation » et en ~~ajoutant~~ la phrase suivante :

à la fin de l'alinéa,

« Quant à un tel discours appuyé sur des préceptes autres que religieux et s'exprimant dans quelque contexte que ce soit, l'intention d'exposer ce groupe à la haine et de causer un préjudice doit être claire. »

Rejeté

PROJET DE LOI N° 59

**LOI ÉDICTIONNANT LA LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE
CONTRE LES DISCOURS HAINEUX ET LES DISCOURS INCITANT À LA
VIOLENCE ET APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES
POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES****Sous-amendement**

Modifier l'amendement modifiant le troisième alinéa de l'article 1 de la loi édicté par l'article 1 du projet de loi en ajoutant après les mots « discours haineux » les mots « s'exprimant dans un contexte de radicalisation ou d'endoctrinement » et en ajoutant la phrase suivante à la fin de l'alinéa :

« Quant à un tel discours s'exprimant dans tout autre contexte, l'intention d'exposer ce groupe à la haine et de causer un préjudice doit être claire. »

Rejeté

PROJET DE LOI N^o 59**LOI ÉDICTANT LA LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE
CONTRE LES DISCOURS HAINEUX ET LES DISCOURS INCITANT À LA
VIOLENCE ET APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES
POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES****Sous-amendement**

Modifier l'amendement du gouvernement à l'article 1 de la loi édicté par l'article 1 du projet de loi en :

1. supprimant, dans son premier paragraphe, les mots « , principalement ceux » et en ajoutant, après le mot « radicalisation » les mots « ou de propagande intégriste ».
2. remplaçant, dans son deuxième paragraphe, les mots « , peu importe les préceptes sur lesquels ils s'appuient, qu'ils soient religieux ou autres, » par les mots « , principalement par des enseignements et des prêches fondés sur des préceptes religieux, politiques ou idéologiques, ».

→ L'article 1 tel que sous-amendé :

« 1. La présente loi a pour objet d'établir des mesures de prévention et de lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence s'exprimant dans un contexte de radicalisation, d'endoctrinement ou de propagande intégriste pouvant mener à l'extrémisme violent ou dans un contexte d'intolérance.

Elle s'applique aux discours haineux et aux discours incitant à la violence tenus ou diffusés publiquement, principalement par des enseignements et des prêches fondés sur des préceptes religieux, politiques ou idéologiques, et qui visent un groupe de personnes qui présentent une caractéristique commune identifiée comme un motif de discrimination interdit à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Est un discours haineux, un discours visé au deuxième alinéa qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel qu'il est susceptible d'exposer ce groupe à la marginalisation ou au rejet, à la détestation, au dénigrement ou à l'aversion notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble. »

Rejeté

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

SamS
Am2
(Art.1)
Art.1

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en remplaçant, dans l'alinéa introduit par le troisième paragraphe de l'amendement, les mots «discours haineux» par les mots « discours incitant à la haine» et en remplaçant les mots «est susceptible d'exposer» par les mots « incite à exposer»

Texte amendé :

Est un discours incitant à la haine, un discours visé au deuxième alinéa qui, aux yeux d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel qu'il incite à exposer ce groupe à la marginalisation ou au rejet, à la détestation, au dénigrement ou à l'aversion notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble.

Rejeté au

PROJET DE LOI N° 59

**LOI ÉDICTANT LA LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE
CONTRE LES DISCOURS HAINEUX ET LES DISCOURS INCITANT À LA
VIOLENCE ET APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES
POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES****Sous-amendement**

Modifier l'amendement du gouvernement à l'article 1 de la loi édicté par l'article 1 du projet de loi en :

1. supprimant, dans son premier paragraphe, les mots « , principalement ceux », en ajoutant, après le mot « radicalisation » les mots « ou de propagande intégriste », et en supprimant les mots « ou dans un contexte d'intolérance ».
2. remplaçant, dans son deuxième paragraphe, les mots « , peu importe les préceptes sur lesquels ils s'appuient, qu'ils soient religieux ou autres, » par les mots « , dans le cadre d'enseignements ou de prêches fondés sur des préceptes religieux ou politiques, ».

L'article 1 tel que sous-amendé :

« 1. La présente loi a pour objet d'établir des mesures de prévention et de lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence s'exprimant dans un contexte d'endoctrinement, de radicalisation ou de propagande intégriste pouvant mener à l'extrémisme violent.

Elle s'applique aux discours haineux et aux discours incitant à la violence tenus ou diffusés publiquement, dans le cadre d'enseignements ou de prêches fondés sur des préceptes religieux ou politiques, et qui visent un groupe de personnes qui présentent une caractéristique commune identifiée comme un motif de discrimination interdit à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Est un discours haineux, un discours visé au deuxième alinéa qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel qu'il est susceptible d'exposer ce groupe à la marginalisation ou au rejet, à la détestation, au dénigrement ou à l'aversion notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble. »

Rejeté

Sam
Am 2

(Art. 1)

Art. 1

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en remplaçant, dans l'alinéa introduit par le troisième paragraphe de l'amendement, en remplaçant les mots «est susceptible de d'exposer» par les mots «est susceptible de troubler l'ordre public et d'exposer»

Texte amendé :

Est un discours haineux, un discours visé au deuxième alinéa qui, ~~aux yeux~~ ^{de l'avis} d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel qu'il **incite à troubler l'ordre public et à exposer** ce groupe à la marginalisation ou au rejet, à la détestation, au dénigrement ou à l'aversion notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble.

Rejeté

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Sam ✓
Am 2
(Art. 1)
Art. 1

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en remplaçant, dans l'alinéa introduit par le troisième paragraphe de l'amendement ~~en remplaçant~~ les mots « qu'il est susceptible d'exposer » par les mots « qu'il est susceptible de troubler l'ordre public et qu'il expose »

Texte amendé :

Est un discours haineux, un discours visé au deuxième alinéa qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel **qu'il est susceptible de troubler l'ordre public et qu'il expose** ce groupe à la marginalisation ou au rejet, à la détestation, au dénigrement ou à l'aversion notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble.

Retiré

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Sam v
Am 2
(Art. 1)

Art. 1

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en supprimant, dans l'alinéa introduit par le troisième paragraphe de l'amendement, les mots «à la marginalisation ou»,

Texte amendé :

Est un discours haineux, un discours visé au deuxième alinéa qui, ^{de l'avis} aux yeux d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel qu'il est susceptible d'exposer ce groupe au rejet, à la détestation, au dénigrement ou à l'aversion notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble.

Rejeté à

PROJET DE LOI N° 59

Samx
Am 2
(Art.1)

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Art.1

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en supprimant, dans l'alinéa introduit par le troisième paragraphe de l'amendement, les mots «ou à l'aversion».

Texte amendé :

de l'avis

Est un discours haineux, un discours visé au deuxième alinéa qui, ~~aux yeux~~ d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel qu'il est susceptible d'exposer ce groupe à la marginalisation ou au rejet, à la détestation, au dénigrement notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble.

Retirée

PROJET DE LOI N° 59

**Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes**

Sam
Am 2
(Art. 1)
Art. 1

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en remplaçant, dans l'alinéa introduit par le troisième paragraphe de l'amendement, les mots « au dénigrement ou à l'aversion », les mots « ou au dénigrement »

par

Texte amendé :

Est un discours haineux, un discours visé au deuxième alinéa qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel qu'il est susceptible d'exposer ce groupe à la marginalisation ou au rejet, à la détestation ou au dénigrement notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble.

Retiré

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

Sam 2
Am 2
(Art. 1)
Art. 1

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en remplaçant, dans le premier paragraphe de l'amendement, les mots «contexte d'intolérance» par les mots «contexte de discrimination»

Texte amendé :

La présente loi a pour objet d'établir des mesures de prévention et de lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence, principalement ceux s'exprimant dans un contexte d'endoctrinement ou de radicalisation pouvant mener à l'extrémisme violent ou dans **un contexte de discrimination**.

Retirée

Sous-amendement

Sam 0
Am 2
(Art. 1)
Art. 1

Modifier l'amendement modifiant l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi :

En ajoutant, dans le premier paragraphe de l'amendement et après les mots «dans un contexte», les mots «d'endoctrinement ou».

la première occurrence

Retiré
MP.

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Samai
Am 2
(Art. 1)
Art. 1

Sous-amendement

Modifier l'amendement à l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en ajoutant, dans l'alinéa introduit par le troisième paragraphe de l'amendement et après les mots « deuxième alinéa », les mots « tenu de manière répétée et »

Texte amendé :

Est un discours haineux, un discours visé au deuxième alinéa **tenu de manière répétée** et qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel qu'il est susceptible d'exposer ce groupe au rejet, à la détestation ou au dénigrement notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble.

Rejeté

Article 1

Samé
Am 2
Art. 1
(Art. 1)

PROJET DE LOI N° 59

LOI ÉDICTIONT LA LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS HAINEUX ET LES DISCOURS INCITANT À LA VIOLENCE ET APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES

Sous-amendement

Modifier le troisième alinéa de l'article 1 de la loi édicté par l'article 1 du projet de loi, tel qu'ajouté par l'amendement du gouvernement en remplaçant les mots « aux yeux » par « de l'avis ».

~~Adopté~~

Retiré
MP.

Article 20

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Sama
Am 2
Art. 1
(Art. 1)

Sous-amendement

Modifier l'alinéa introduit par le paragraphe 3 de l'amendement modifiant l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi :

1. En supprimant les mots : «à la marginalisation ou»
2. en remplaçant «, au dénigrement ou à l'aversion», par « ou au dénigrement».

Texte amendé :

Est un discours haineux, un discours visé au deuxième alinéa qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel qu'il est susceptible d'exposer ce groupe au rejet, à la détestation ou au dénigrement notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble.

~~Adopté~~

Retiré
MP.

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

Sam 06
Am 2
Art. 1
(Art. 1)

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 1 DE LA LOI PROPOSÉE

SOUS-AMENDEMENT

Modifier l'amendement à l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

- 1.^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et les discours incitant à la violence» par «s'exprimant dans un contexte de discrimination, y compris dans un contexte d'endoctrinement ou de radicalisation pouvant mener à l'extrémisme violent. Elle établit également de telles mesures contre les discours incitant à la violence.»;

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

1. La présente loi a pour objet d'établir des mesures de prévention et de lutte contre les discours haineux s'exprimant dans un contexte de discrimination, y compris dans un contexte d'endoctrinement ou de radicalisation pouvant mener à l'extrémisme violent. Elle établit également de telles mesures contre les discours incitant à la violence.

~~Adopté~~

Retiré
MP.

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Samc
Am 2
Art. 1
(Art. 1)

Sous-amendement

Modifier l'alinéa introduit par le paragraphe 3 de l'amendement modifiant l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en remplaçant les mots : « est susceptible d'exposer » par le mot « expose ».

Texte amendé :

Est un discours haineux, un discours visé au deuxième alinéa qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel qu'il expose ce groupe au rejet, à la détestation ou au dénigrement notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble.

~~Adopté~~

Retiré

MP.

Amf
(Art.1)
Art.1

PROJET DE LOI N° 59

**Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes**

Amendement

Modifier le deuxième alinéa de l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en ajoutant, après les mots «diffusés publiquement» les mots «par une personne de 18 ans ^{et} plus».

Texte amendé :

Elle s'applique aux discours haineux et aux discours incitant à la violence tenus et diffusés publiquement **par une personne de 18 ans et plus**, peu importe les préceptes sur lesquels ils s'appuient, qu'ils soient religieux ou autres, et qui visent un groupe de personne qui représentent une caractéristique commune identifiée comme un motif de discrimination interdit à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

Rejeté au

Am 9
(Art. 1)
Art. 1

PROJET DE LOI N° 59

**Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes**

Amendement

Modifier l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en remplaçant, dans le premier alinéa, les mots «discours haineux et les discours incitant à la violence » par les mots « appels directs à la violence».

Texte amendé :

La présente loi a pour objet d'établir des mesures de prévention et de lutte contre **les appels directs à la violence** s'exprimant dans un contexte de discrimination, y compris dans un contexte d'endoctrinement ou de radicalisation pouvant mener à l'extrémisme violent. Elle établit également de telles mesures contre les discours incitants à la violence.

Retiré

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Am 1
(Art. 1)
Art. 1

Amendement

Modifier l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en remplaçant, dans le premier alinéa, les mots «discours haineux» par les mots « appels directs à la violence».

Texte amendé :

La présente loi a pour objet d'établir des mesures de prévention et de lutte contre **les appels directs à la violence** s'exprimant dans un contexte de discrimination, y compris dans un contexte d'endoctrinement ou de radicalisation pouvant mener à l'extrémisme violent. Elle établit également de telles mesures contre les discours incitants à la violence.

Rejeté

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Am i
(Art.1)
Art.1

Amendement

Modifier l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en ajoutant, après les mots «discours haineux », les mots « appelant directement à la violence».

Texte amendé :

La présente loi a pour objet d'établir des mesures de prévention et de lutte contre les discours haineux **appelant directement à la violence** s'exprimant dans un contexte de discrimination, y compris dans un contexte d'endoctrinement ou de radicalisation pouvant mener à l'extrémisme violent. Elle établit également de telles mesures contre les discours incitant à la violence.

Repte
MP.

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Am J
Art. 1
(art. 1)

Amendement

Modifier le deuxième alinéa de l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en remplaçant les mots «et qui visent» ^{par} les mots «avec l'intention de menacer et de mettre en péril l'intégrité physique des membres d'».

Texte amendé :

Elle s'applique aux discours haineux et aux discours incitant à la violence tenus ou diffusés publiquement, peu importe les préceptes sur lesquels ils s'appuient, qu'ils soient religieux ou autres, **avec l'intention de menacer et de mettre en péril l'intégrité physique des membres d'un groupe de** personne qui représentent une caractéristique commune identifiée comme un motif de discrimination interdit à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).»

Rejeté
MP.

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Am K
Art 1
(Art.1)

Amendement

Modifier l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en ajoutant, après le troisième alinéa, le suivant :

«Aux fins de l'application de la présente loi, ne sont pas des discours haineux au sens du troisième alinéa :

- a) La critique d'un dogme ou d'une croyance religieuse;
- b) La critique d'une idéologie ou d'un courant politique;
- c) L'expression d'une œuvre artistique.»

Retiré
MP.

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Am L

Art. 1

(Art. 2)

Amendement

Modifier l'article 2 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en remplaçant le mot «ou de diffuser» dans le premier alinéa par les mots «, avec l'intention de le diffuser publiquement,».

Texte amendé :

Il est interdit de tenir ~~avec l'intention de le diffuser publiquement~~, un discours visé à l'article 1.

Rejeté MP

Am m

Article 2 Art. 1
(Art. 2)

PROJET DE LOI N° 59

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS HAINEUX ET LES DISCOURS INCITANT À LA VIOLENCE ET APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES

Amendement

Modifier le premier alinéa de l'article 2 de la loi édicté par l'article 1 du projet de loi en ajoutant, après les mots « visé à l'article 1 », les mots suivants :

« , sauf lorsque le discours n'est pas tenu ou diffusé dans un contexte d'endoctrinement ou de radicalisation. »

1^{er} alinéa de l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé :

« 2. Il est interdit de tenir ou de diffuser un discours visé à l'article 1, **sauf lorsque le discours n'est pas tenu ou diffusé dans un contexte d'endoctrinement ou de radicalisation.** »

Rejeté
fin.

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Sam a
Am n
Art. 1
(Art. 2)

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant le premier alinéa de l'article 2 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en remplaçant les mots «sauf lorsque le discours n'est pas» par les mots «lorsque le discours est»

Texte sous-amendé :

Il est interdit de tenir ~~devenir~~ ou de diffuser un discours visé à l'article 1 **lorsque le discours est** tenu ou diffusé dans un contexte d'endoctrinement ou de radicalisation.

Rejeté
Am

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Am n
Art. 1
(Art. 2)

Amendement

Modifier l'article 2 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en ajoutant dans le premier alinéa, après les mots «est interdit», les mots «à toute personne de 18 ans ou plus».

Rejeté
MD.

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Am ○
Art. 1
(art 2)

Amendement

Modifier le premier alinéa de l'article 2 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en ajoutant, après les mots «l'article 1», les mots «avec l'effet de menacer et de mettre en péril l'intégrité physique des membres d'un groupe visé au troisième alinéa de cet article.»

Texte amendé :

Il est interdit de tenir ou de diffuser publiquement un discours visé à l'article 1 avec l'effet de menacer et de mettre en péril l'intégrité physique des membres d'un groupe visé au troisième alinéa de cet article.»

Refet
MR

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Sam a
AmO
Art. 1
(art. 2)

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant le premier alinéa de l'article 2 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en remplaçant le mot «troisième» par le mot «deuxième».

Texte amendé :

Il est interdit de tenir ou de diffuser publiquement un discours visé à l'article 1 avec l'effet de menacer et de mettre en péril l'intégrité physique des membres d'un groupe visé au deuxième alinéa de cet article.»

Rejeté
RFA

PROJET DE LOI N° 59

**LOI ÉDICTIONNANT LA LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE
CONTRE LES DISCOURS HAINEUX ET LES DISCOURS INCITANT À LA
VIOLENCE ET APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES
POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES****Amendement**

Modifier le premier alinéa de l'article 2 de la loi édicté par l'article 1 du projet de loi en ajoutant, après les mots « visé à l'article 1 », les mots suivants :

« lorsque le discours est fondé sur un précepte intégriste ou radical. »

1^{er} alinéa de l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé :

« 2. Il est interdit de tenir ou de diffuser ^{publiquement} un discours visé à l'article 1 lorsque le discours est fondé sur un précepte intégriste ou radical. »

Rejeté
RN.

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

Sama
Am p
Art. 1
Art. 2

Sous-amendement >

Modifier l'amendement modifiant le premier alinéa de l'article 2 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en ajoutant, après les mots «intégriste ou radical», les mots «appelant à la violence».

Texte sous-amendé :

Il est interdit de tenir ~~de tenir~~ ou de diffuser publiquement un discours visé à l'article 1 lorsque ^{le} discours est fondé sur un précepte intégriste ou radical appelant à la violence.

Rejeté
en

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Sam b

Am p

Art. 1

(art. 2)

Sous-amendement

Modifier l'amendement modifiant le premier alinéa de l'article 2 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en remplaçant les mots «intégriste ou radical» par les mots «religieux intégriste».

Texte sous-amendé :

Il est interdit de tenir ou de diffuser publiquement un discours visé à l'article 1 ~~lorsque le discours est~~
~~fondé sur un précepte religieux intégriste.~~

Rejeté

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Am 9

Art. 1

(art. 2)

Amendement

Modifier l'article 2 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en ajoutant dans le premier alinéa, après les mots «est interdit», les mots «à toute personne de 16 ans ou plus».

Texte amendé :

Il est interdit à toute personne de 16 ans ou plus de tenir ou diffuser publiquement un discours visé à l'article 1.

Rejeté
MN

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

Am r
Art 1
(Art. 1)

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 1 DE LA LOI PROPOSÉE

AMENDEMENT

Modifier l'article 1 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , ^{principalement ceux s'exprimant} ~~lesquels peuvent s'exprimer~~ dans un contexte de radicalisation pouvant mener à l'extrémisme violent ou dans un contexte d'intolérance »;

Sam 4

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « publiquement », de « ; peu importe les préceptes sur lesquels ils s'appuient, qu'ils soient religieux ou autres, »;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Est un discours haineux, un discours visé au deuxième alinéa qui, aux yeux d'une personne raisonnable, est d'une virulence ou d'un extrême tel qu'il est susceptible d'exposer ce groupe à la marginalisation ou au rejet, à la détestation, au dénigrement ou à l'aversion notamment pour que ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble. ».

Sam 2
Sam 3
Sam 5

Adapté

Retiré

MP.

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Am S
Art 1
(Art. 2)

Amendement

Modifier l'article 2 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en ajoutant, dans le premier alinéa et après le mot «diffuser», le mot «publiquement».

Texte amendé :

Il est interdit de tenir ^{de} ou diffuser **publiquement** un discours visé à l'article 1.

~~Adopté~~
M.F.

Retiré
M.P.

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Am t

Art. 1

(art. 2)

Amendement

Modifier l'article 2 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en supprimant le deuxième alinéa.

~~Adopté~~

~~MP~~

Retire :

MP.

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

Am U
Art. 1
Cart. 2

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 2 DE LA LOI PROPOSÉE

AMENDEMENT

Ajouter, à la fin du troisième alinéa de l'article 2 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi, la phrase suivante : « Elles n'ont pas non plus pour objet d'empêcher l'expression d'une critique, d'une satire ou d'une œuvre artistique, dans la mesure où cette expression n'est pas haineuse et n'incite pas à la violence. ».

Sam 1
Sam 2

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement répond à certaines craintes exprimées concernant l'effet de la loi sur l'expression des critiques et des œuvres artistiques. Il vise à confirmer que les interdictions n'ont pas pour objet d'empêcher une telle expression, dans la mesure toutefois où elle n'est pas haineuse ou incitant à la violence.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

2. Il est interdit de tenir ou de diffuser un discours visé à l'article 1.

Ces interdictions n'ont pas pour objet de limiter la diffusion du discours aux fins d'information légitime du public. Elles n'ont pas non plus pour objet d'empêcher l'expression d'une critique, d'une satire ou d'une œuvre artistique, dans la mesure où cette expression n'est pas haineuse et n'incite pas à la violence.

Adopté
MP.
Retiré
MP.

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Sam a
AmS
Art 1
(art. 2)

Sous-Amendement

Modifier l'amendement modifiant le troisième alinéa de l'article 2 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en supprimant les mots « , dans la mesure où cette expression n'est pas haineuse et n'incite pas à la violence. » :

Texte amendé :

« Ces interdictions n'ont pas pour objet de limiter la diffusion du discours aux fins d'information légitime du public. Elles n'ont pas non plus pour objet d'empêcher l'expression d'une critique, d'une satire ou d'une œuvre artistique. »

~~Adopté~~
~~MP~~

Retiré
MP

Projet de loi n° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes

Sam b
Am 5
Am. 1
(art. 2)

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI
ARTICLE 2 DE LA LOI PROPOSÉE

SOUS -AMENDEMENT

Modifier l'amendement modifiant le troisième alinéa de l'article 2 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en ajoutant, après le mot « artistique » « , y compris d'une caricature ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement répond aux craintes exprimées concernant l'effet de la loi sur l'expression des critiques, des satires et des œuvres artistiques, y compris une caricature.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ

2. Il est interdit de tenir ou de diffuser publiquement un discours visé à l'article 1.

~~Il est également interdit d'agir de manière à ce que de tels actes soient posés.~~

Ces interdictions n'ont pas pour objet de limiter la diffusion du discours aux fins d'information légitime du public. Elles n'ont pas non plus pour objet d'empêcher l'expression d'une critique, d'une satire ou d'une œuvre artistique, y compris d'une caricature, dans la mesure où cette expression n'est pas haineuse et n'incite pas à la violence.

~~Adopté~~
Retiré
MP.

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Am V
Art.1
(art.2)

Amendement

Modifier le troisième alinéa de l'article 2 de la loi proposée par l'article 1 du projet de loi en ajoutant, après les mots « pour objet de limiter », les mots « la tenue ou ».

Texte amendé :

« Ces interdictions n'ont pas pour objet de limiter la tenue ou la diffusion du discours aux fins d'information légitime du public. Elles n'ont pas non plus pour objet d'empêcher l'expression d'une critique, d'une satire ou d'une œuvre artistique, y compris la caricature. »

Adopté
MP.

Retiré
MP.

PROJET DE LOI N° 59

Amendement

Ajouter, après l'article 9 du projet de loi, l'article 9.1 suivant :

« 9.1. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui fait une dénonciation ou une opposition à la célébration d'un mariage, ou encore de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de dénoncer ou de s'opposer à la célébration d'un mariage.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende de :

- 1° 2 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;
- 2° 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double. »

Retire
MP

PROJET DE LOI N° 59

Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux
et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications
législatives pour renforcer la protection des personnes

Am X
Art. 10.2
(art. 375)

Amendement

Ajouter, après l'article 10^A du projet de loi, l'article suivant :

10.2 L'article 375 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le ministre de la Justice détermine par règlement les sanctions imposées au célébrant ayant contrevenu à l'article 375. »

Article 375 du Code civil, tel qu'amendé :

Le célébrant établit la déclaration de mariage et la transmet sans délai au directeur de l'état civil.

Le ministre de la Justice détermine par règlement les sanctions imposées au célébrant ayant contrevenu à l'article 375.

Retire
MP

Am Y
Article 13.1
(art. 391)

PROJET DE LOI N° 59

Amendement

Insérer après l'article 13 du projet de loi l'article 13.1 suivant :

« **13.1.** Insérer à la fin de l'article 391 du Code civil du Québec, les mots suivants: « Tout mariage a des conséquences civiles. ». ».

Texte du Code civil du Québec tel que modifié :

« **391.** Les époux ne peuvent déroger aux dispositions du présent chapitre, quel que soit leur régime matrimonial. Tout mariage a des conséquences civiles. »

Rejeté
MP

ARTICLE 23 DU PROJET DE LOI

AMENDEMENT

Supprimer, dans l'alinéa que l'article 23 du projet de loi propose d'insérer à l'article 509 du Code de procédure civile, « , de discours haineux ou de discours incitant à la violence ».

COMMENTAIRE SUR L'AMENDEMENT

Cet amendement fait suite au retrait de la Partie I du projet de loi.

Refine
MP.

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU PRÉSENT PROJET DE LOI

23. L'article 509 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une telle injonction peut enjoindre à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée. Une telle injonction, dite ordonnance de protection, peut être obtenue, notamment dans un contexte de violences, par exemple de violences basées sur une conception de l'honneur, de discours haineux ou de discours incitant à la violence. L'ordonnance de protection ne peut être prononcée que pour le temps et aux conditions déterminées par le tribunal, et pour une durée qui ne peut excéder trois ans. ».

ARTICLE 23 DU PROJET DE LOI
SUITE

TEXTE TEL QU'AMENDÉ AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

509. L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure enjoignant à une personne ou, dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, à ses dirigeants ou représentants, de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé.

Une telle injonction peut enjoindre à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée. Une telle injonction, dite ordonnance de protection, peut être obtenue, notamment dans un contexte de violences, par exemple de violences basées sur une conception de l'honneur. L'ordonnance de protection ne peut être prononcée que pour le temps et aux conditions déterminées par le tribunal, et pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

Tout jugement qui prononce une injonction est signifié aux parties et aux autres personnes qui y sont identifiées.

PROJET DE LOI N° 59

Sous-amendement

Modifier l'amendement insérant l'article 23.1 en ajoutant à l'article 6.0.2. de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), après les mots « la sécurité physique ou psychologique des étudiants ou des autres personnes qui s'y trouvent », les mots suivants « ,notamment, si on y tient ou diffuse un discours pouvant raisonnablement faire craindre l'endoctrinement ou la radicalisation.».

Texte tel que modifié :

« **6.0.2.** Tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble d'un collège est réputé contenir une clause permettant à ce dernier de le résilier lorsque le cocontractant ou toute personne, a un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants ou des autres personnes qui s'y trouvent, notamment, si on y tient ou diffuse un discours pouvant raisonnablement faire craindre l'endoctrinement ou la radicalisation.

Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant. »

Rejeté
MP.

Article 24.1

PROJET DE LOI N° 59

Amendement

Insérer après l'article 24 du projet de loi l'article 24.1 suivant :

« **24.1.** Insérer à l'article 29 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) le quatrième alinéa suivant :

« Toutefois, si le Collège a recours à une procédure d'enquête interne pouvant conduire à des sanctions disciplinaires, le pouvoir d'enquête du ministre est suspendu pour la durée de cette procédure. ». »

Reyts
rp.

PROJET DE LOI N° 59

Amendement

Insérer après l'article 42 du projet de loi l'article 42.1² suivant :

« LOI SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES

42.1². Insérer après l'article 12 de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71) l'article 12.1. suivant :

« 12.1. Une corporation au sens de la présente loi qui a été reconnue coupable d'une infraction relative au terrorisme contenu dans la partie II.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada , (1985), chapitre C-46), d'une infraction relative à la propagande haineuse contenue au Code criminel et de l'infraction de libelle séditionnel contenue à l'article 59 du Code criminel, ou qui a violé l'une des dispositions de l'article 10.2 de la Charte des droits et libertés de la personne subit immédiatement les sanctions suivantes :

1° la perte des droits aux exemptions fiscales ou au remboursement de sommes, prévus à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F 2.1) et à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

2° la suspension ou la révocation d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation délivré conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

Refine
MP